

Bureau des élections, de l'Administration générale  
et de la réglementation

## **Fiche 8 : Le déroulement du scrutin**

### **1- L'électeur dans le bureau de vote :**

Pour voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale du bureau de vote où il se présente.

**La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire.**

**Pour les communes de plus de 1000 habitants :** l'électeur doit présenter un des titres d'identité énuméré sur l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur. A défaut, il ne peut pas être admis à voter. En l'absence de photographie, la carte d'électeur ne permet pas à elle seule de pouvoir voter.

**Pour les communes de moins de 1000 habitants :** Aucune disposition légale n'impose à l'électeur de présenter une pièce d'identité. Il convient au président de constater qu'il connaît l'électeur ou, à défaut, d'obtenir son identité par tout moyen à sa convenance.

### **2- L'opération de vote se déroule alors en plusieurs étapes :**

1 - L'électeur fait constater soit son identité soit la preuve de son droit à voter par la production d'une décision de justice.

Son inscription sur la liste électorale est vérifiée, il prend une enveloppe de scrutin et les bulletins de vote d'au moins deux candidats. Il peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été envoyés à son domicile.

2 - L'électeur se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

3 - Il se présente devant l'urne où le président du bureau ou son suppléant vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'il lui présente.

4 - Le président ou son suppléant constate que l'électeur n'a qu'une enveloppe, mais il ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

5 - Il signe alors la liste d'émargement en face de son nom.

Si un électeur n'est pas en mesure de signer lui-même, un électeur de son choix peut signer pour lui avec la mention manuscrite : " l'électeur ne peut signer lui-même ".

Si un électeur qui a voté, refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeurs concernés.

6 - La carte de l'électeur ou son attestation d'inscription sont rendues à leur détenteur après que l'assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet. Ce timbre n'est pas apposé si l'électeur n'a pas présenté sa carte électorale.

### 3- La clôture du scrutin :

Le scrutin est clos à 18 heures. Le président constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut plus alors être reçu.

Toutefois si un électeur est entré dans le bureau de vote avant l'heure de clôture, il peut introduire son enveloppe dans l'urne après cette heure.

### 4- La police du bureau de vote :

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à tous et seuls peuvent y pénétrer :

- les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau,
- les délégués des candidats ou des listes,
- les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote,
- les délégués du Conseil constitutionnel pour les scrutins relevant de son contrôle (référendum, élection du Président de la République).

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur des bureaux de vote. L'entrée de la salle de vote est également interdite à tout électeur porteur d'une arme.

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être présente dans la salle ou aux alentours.

Il peut faire expulser tout électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations.

### 5- Le dépouillement des votes :

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateurs aux tables de dépouillement en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs peuvent être désignés, en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement, par chaque candidat parmi les électeurs. A défaut, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

Les suppléants des assesseurs et délégués peuvent être scrutateurs (**voir fiche n°6 – Composition du bureau de vote**).

Il se décompose en plusieurs étapes :

- Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppe, est vérifié : il doit être conforme aux émargements. Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.
- Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de centaine). Ces enveloppes sont cachetées. Le président du bureau et au moins deux assesseurs représentant les listes ou les candidats, les signent. Le dernier paquet d'enveloppes qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre d'enveloppes contenues. **Cette mise sous enveloppe ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans le bureau de vote.**

- Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateurs.
- Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet (feuille de pointage) et par au moins deux scrutateurs. Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection.
- Les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou des délégués des candidats. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.
- Le bureau arrête alors le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste.

## **6- Le procès-verbal :**

Il retrace le déroulement des opérations, est rédigé par le secrétaire du bureau dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeurs.

Il comporte :

- le nombre des électeurs inscrits
- le nombre des émargements
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)
- le nombre de votes nuls
- le nombre de vote blancs
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou par chaque liste
- le nombre d'électeurs qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote
- toute réclamation des électeurs ou des délégués des candidats ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire

Le procès-verbal est établi en 2 exemplaires sur des imprimés fournis par la préfecture. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégués des candidats ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

Un exemplaire est transmis à la préfecture, le second est déposé en mairie.

## **7- La proclamation des résultats :**

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché par ses soins dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de votes nuls
- le nombre de vote blancs
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de suffrages recueillis par chacun des candidats ou listes
- les noms des candidats éventuellement élus.